RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05317
Numéro SIREN : 820 990 281
Nom ou dénomination : Abisto C.D

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2016 sous le numéro de dépôt 20151

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

DADN 1439 IDX0 XXXXXXXXXX IDX1 0 FADN

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Carine Cazaux agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires (1) de la Société par Actions Simplifiées en formation dénommée Abisto C.D au capital de : 4000 € dont le Siège Social sera établi à 46, rue Georges Bailly 92260 Fontenay aux Roses.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Fontenay aux Roses, au compte spécial bloqué numéro: 22480381550, la somme de : 4000€ représentant (2) :

☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.

OU

☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES (3)

A Fontenay aux Roses, le 03 juin 2016

le Directeur de L'Agence

Carine Cazaux

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
[illegible] avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

(1) L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leurs noms, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.
(2) Cocher la case concernée
(3) 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°20151 en date du 16/06/2016

LISTE DU SOUSCRIPTEUR

Monsieur Sébastien TOQUET
né le 12 mars 1976 à GRANVILLE
demeurant 46 rue Georges Bailly 92260 Fontenay aux Roses
de nationalité française.
Titulaire d'un pacte civil de solidarité (PACS).
Souscription de 400 actions numérotées de 1 à 400, soit 4 000,00 €

Le 8 juin 2016.



« Abisto C.D »

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 4 000 Euros

Siège Social : 46, rue Georges Bailly

92 260 FONTENAY-AUX-ROSES

STATUTS

Entre le soussigné :

Monsieur Sébastien TOQUET
né le 12 mars 1976 à GRANVILLE
demeurant 46, rue Georges Bailly – 92260 FONTENAY-AUX-ROSES
de nationalité française.
Titulaire d'un pacte civil de solidarité (PACS).

a décidé la constitution d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°20151 en date du 16/06/2016

ST

Article 1 – FORME

Il est formé entre l'unique personne ci avant dénommée une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« **Abisto C.D** »

Cette dénomination est immédiatement suivie de la mention Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ou SASU.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet :

- **le conseil et le développement en informatique**, la formation et le management d'équipes autour des systèmes d'information, la vente de matériel informatique, de maintenance logicielle et matérielle, la traduction dans le domaine de l'informatique, des systèmes d'information ainsi que dans d'autres domaines le cas échéant ;

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliance ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 46, rue Georges Bailly – 92260 FONTENAY-AUX-ROSES.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 – DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE Euros (4 000 €), divisé en 400 actions de 10 € :

- Monsieur Sébastien TOQUET, propriétaire de 400 actions, soit numérotées de 1 à 400.	4 000 €
Total	4 000 €

La somme de quatre mille euros sera versée en numéraire à la banque de la société, qui délivrera un certificat du dépositaire.

Article 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux articles 24 à 26 des présents Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 26 pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 26 pour les Assemblées Générales Extraordinaires qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ST

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

3) Toutes les autres transmissions et cessions d'actions à quelque titre que ce soit (outre celles détenues par l'associé unique) sont soumises au respect du droit de préemption, le cas échéant, de la procédure d'agrément, prévus ci-après.

A - Préemption

1) Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

2) En outre, au cas où l'un ou plusieurs des associés de la société n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

3) Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de son cessionnaire et notifié dans le projet de cession visé § 4 ci-après. A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ST

4) De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses actions devra notifier au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle et y exerçant les pouvoirs de direction ;

- le prix et les conditions de la cession.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président de la société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à tous les associés autres que le cédant.

Dans le mois suivant la réception de ladite lettre, chacun des associés de la société non cédant devra notifier au Président sa décision d'acquérir dans le mois et le nombre d'actions qu'il entend préempter à titre irréductible et à titre réductible.

5) Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait par permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément éventuellement requis au § B. ci-après, l'associé cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire proposé mentionné dans la notification ou renoncer à la cession.

L'exercice du droit de préemption ainsi prévu portera nécessairement sur la totalité des actions proposées à la vente.

B - Agrément

Dans l'hypothèse où toutes les actions dont la cession est projetée n'auraient pas été préemptées dans les conditions prévues au **A.** ci-dessus, le cédant devra respecter la procédure d'agrément suivante :

1) - si le cessionnaire envisagé est un tiers non associé

1.1) - A compter de la notification prévue au **A.**§ 4 ci-dessus, et dans les deux mois de cette notification, la société est tenue de décider si elle donne ou refuse l'agrément du cessionnaire.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires visées à l'article 26, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au Président ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise, s'il en existe un.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne

ST

dans la situation de la société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe : elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société , et le rapport de gestion est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de la date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux.

Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

1.2) - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir ou de faire acquérir les actions à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du Président ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, conformément au projet de cession notifié à la société en application des dispositions prévues au A § 4 ci-dessus.

1.3) - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes transmissions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine

ST

d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

2) Si le cessionnaire envisagé est un associé

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés conformément aux dispositions du § **A** ci-dessus le cédant peut réaliser la cession initialement projetée dès lors qu'elle intervient au profit d'un associé, conformément au projet de cession notifié à la société en application des dispositions du § 4 **A** ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

C - Exclusion d'un associé

1) Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2) L'exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

2.1) - Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

2.2) - Procédure relative à la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

a - notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

b - convocation de l'associé concerné à une réunion préalable avec le Président ou avec les associés si le Président est concerné par la mesure d'exclusion, tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux. Cette réunion fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et l'associé concerné par la mesure d'exclusion.

c - si la décision d'exclusion est maintenue après que l'associé concerné ait été en mesure de présenter sa défense, l'assemblée des associés sera convoquée pour statuer sur celle-ci.

2.3) - Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de la date de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

3) Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, le prix des actions cédées devant être réglé comptant au jour de la cession.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14– PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le premier Président, nommé par les Statuts pour une durée indéterminée, est Monsieur **Sébastien TOQUET**.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant aux conditions prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires à l'article 26 ci-après.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1) Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2) Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Direction Générale et qui pourront engager la société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 17 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires à l'article 26 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des dirigeants autres que le Président est déterminée également par la collectivité des associés.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles visées à l'article L. 227-11 du Code de Commerce, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans des délais suffisants pour lui permettre d'établir son rapport spécial.

Le commissaire aux comptes, s'il est nommé, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ST

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique et au Directeur Général, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.
La même interdiction s'applique au conjoint du Président personne physique et à celui du Directeur Général, à ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés éventuellement et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, dès que deux des trois seuils suivants sont atteints :
- deux millions d'euros de chiffre d'Affaires
- un million d'euros de total de Bilan,
- vingt salariés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; les fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 20 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels,

et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoptions de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société

pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, ainsi que à la demande des actionnaires, les opérations suivantes :

- Apport en compte courant à la société de chacun des actionnaires,
- Conclusion d'un contrat de prêt, de crédit-bail ou de location longue durée au nom de la société,
- Embauche de tout salarié,
- Acte de disposition.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats,
- la révocation du Président,
- les fusions, scissions ou apports partiels d'actif soumis au régime des scissions.
- toutes les opérations énumérées dans les présents Statuts comme devant être prises de manière collective, sauf à décider d'un commun accord qu'un simple acte sous seing privé signé par tous les actionnaires peut s'avérer suffisant.

Article 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

ST

Article 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social et agissant dans le délai de 2 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou son conjoint justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé, un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 26 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

1) Quorum

1.1 Décisions extraordinaires

La collectivité des associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

1.2 Décisions ordinaires

La collectivité des associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

2) Majorité

2.1 Décisions extraordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés présents et représentés.

2.2 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des associés présents et représentés.

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social se terminera au 30 Juin de chaque année.

ST

Le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société et se clôturera le 30 juin 2017.

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et règlementaires.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserves en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions règlementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 -TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise, comme pour les transformations de société anonyme, par la collectivité des associés sur le rapport d'un commissaire à la transformation nommé à cet effet en l'absence d'un commissaire aux comptes existant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Article 35 - RERISES DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et cette immatriculation emportera, de plein droit, reprise des engagements pris par le Président dans le cadre de la constitution.

Statuts adoptés le 8/06/2016

Sébastien TOQUET